



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

3 juin 2014

## AVIS II/15/2014

relatif au projet de loi portant modification de la loi du  
19 juin 2013 relative à l'identification des personnes  
physiques

..... AVIS .....

Par lettre du 9 avril 2014, Monsieur Dan KERSCH, ministre de l'Intérieur, a soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'apporter deux modifications ponctuelles et urgentes à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

2. D'une part, il est proposé d'établir l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques au 1er janvier 2016.

3. Rappelons que la loi précitée du 19 juin 2013 comporte plusieurs volets, à savoir :

- les dispositions concernant le registre national des personnes physiques qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 2013;
- les dispositions concernant le nouveau numéro d'identification qui vont entrer en vigueur le 1er juillet 2014 (deux chiffres sont ajoutés à la «matricule» actuelle);
- les dispositions concernant les cartes d'identité électroniques qui vont entrer en vigueur le 1er juillet 2014 ;
- les dispositions concernant les registres communaux des personnes physiques pour lesquels le présent projet de loi prévoit de décaler l'entrée en vigueur du 1er juillet 2014 au 1er janvier 2016.

4. La modification projetée est nécessaire car une entrée en vigueur au 1er juillet 2014 des registres communaux des personnes physiques risque d'engendrer des problèmes à plusieurs niveaux, surtout en ce qui concerne les registres d'attente et la comparaison respectivement l'intégration des données figurant actuellement dans les registres de la population avec celles figurant au registre national des personnes physiques.

5. En effet, si l'introduction d'un registre d'attente était principalement justifié dans une optique de faciliter la gestion des situations individuelles provisoires ou douteuses qui peuvent se présenter, la multiplication des cas où une inscription doit avoir lieu sur un registre communal d'attente entraînera des difficultés conséquentes.

6. Dans ce contexte, il est à relever plus particulièrement que l'article 27 établit la liste des hypothèses d'inscription sur un registre d'attente, avec en particulier à la lettre c) « les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées ». En conséquence, un citoyen dont une donnée personnelle est à caractère informatif se verra d'office inscrit dans le registre d'attente. L'article 27, paragraphe 3 prévoyant une radiation automatique de toute personne inscrite sur un registre d'attente et qui ne fournit pas les pièces justificatives demandées endéans un an, un nombre massif de radiations est à craindre.

7. Le Gouvernement estime que si l'inscription sur un registre d'attente est justifiée pour les personnes dont la résidence habituelle n'est pas prouvée, il n'en est pas de même pour les autres données informatives ou incomplètes. A titre d'exemple, une nationalité informative ou manquante ne devrait pas donner lieu à la radiation de la personne du registre national si sa résidence habituelle est justifiée.

8. En l'état actuel, les registres d'attente sont difficilement applicables en pratique et leur implémentation risque d'engendrer des problèmes administratifs pour beaucoup de citoyens.

9. La modification législative projetée est encore justifiée par le fait que l'historique des données figurant actuellement dans les registres de la population n'est pas pris en compte par la loi précitée du 19 juin 2013.

10. En effet, l'article 34 prévoit que les communes doivent supprimer du registre communal l'historique des informations connues afin que seul le registre national des personnes physiques contienne les données historiques. Si cette disposition est justifiée pour toute «saisie» de données après l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, il n'en est pas de même pour l'historique conservé au niveau communal avant cette date.

11. En conséquence, il est proposé de différer l'entrée en vigueur des dispositions concernant les registres communaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de revoir notamment la définition des registres d'attente, les règles d'inscription et de radiation y relatives, ainsi que l'intégration dans le registre national de l'historique des données figurant aux registres de la population. **La CSL a du mal à suivre le raisonnement du législateur dans la mesure où il ne fournit aucune explication sur le bien-fondé des changements auxquels il entend procéder en ce qui concerne la définition des registres d'attente, les règles d'inscription et de radiation y relatives ainsi que l'intégration dans le registre national de l'historique des données figurant aux règles de la population. Par ailleurs, elle craint qu'en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle a été différée l'entrée en vigueur des dispositions concernant les registres communaux, la situation ne risque d'être la même qu'à ce jour dans la mesure où les données historiques incomplètes ou non justifiées figurant au registre communal d'attente/registre de population risquent d'être radiées en vertu de l'article 27§3 de la loi du 19 juin 2013 et perdues définitivement pour le registre national des personnes physiques.**

12. La modification législative projetée actuellement n'apporte donc aucune modification au niveau du fonctionnement actuel des registres de la population et du registre national des personnes physiques. Ainsi, la transmission des données par les bureaux de population et services de l'état civil des administrations communales au Centre des technologies de l'information de l'Etat sera effectuée comme actuellement sur base de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 19 juin 2013.

13. Le présent projet propose par ailleurs de maintenir l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014 des dispositions spécifiques en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui figurent au chapitre 3 de la loi précitée du 19 juin 2013.

14. D'autre part, le présent projet de loi redresse deux dispositions inadaptées concernant les cartes d'identité électroniques qui seront délivrées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

15. Sous réserve de la remarque formulée sous le point 11 du présent avis, la CSL tient à rappeler ses remarques fondamentales qu'elle a formulées dans son avis du 11 octobre 2011 relatif au projet de loi qui a fusionné les deux projets de loi initiaux de 2009, l'un relatif aux registres communaux des personnes physiques et l'autre relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité.

16. La CSL a rendu attentif que le nouvel système d'identification risque d'entraver davantage les libertés individuelles du citoyen dans la mesure où l'usage et le contrôle des données d'identification des personnes physiques ne sont pas forcément garantis. Le détournement et le recours abusif à de telles données ont été et restent malheureusement des pratiques courantes quasiment quotidiennes.

17. En ce qui concerne le contrôle du traitement des données biométriques (article 14 de la loi du 19 juin 2013), elle a critiqué le fait que la tâche consistant à contrôler le recours à des procédés de lecture optique de cartes d'identité était réservé au ministre ayant le Centre informatique de l'Etat dans ses attributions et non, comme cela était revendiqué par notre Chambre, par la Commission nationale de la protection des données.

18. En ce qui concerne le droit à l'information de la personne concernée du traitement de ses données inscrites au registre national des personnes physiques (RNPP), la CSL avait critiqué que, sous réserve des consultations de celles-ci par des autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme qui n'octroient aucun droit à l'information pour la personne concernée, l'individu avait uniquement le droit de demander la liste des autorités qui ont, au cours des six mois précédant sa demande consulté ses données sur le RNPP, mais non pas de connaître les raisons pour lesquelles ces données ont été consultées. La CSL a également soulevé que le projet de loi devenu la loi du 19 juin 2013 contrevient à la loi du 2 août 2002 sur la protection des données dans la mesure où le responsable du traitement n'est pas tenu d'office de fournir à la personne concernée, au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations concernant l'identité du responsable du traitement, la finalité de la collecte des données ainsi que les destinataires auxquels les données ont été transmises.

19. La CSL a également mis en doute la fiabilité des données biométriques alors qu'il existe des taux d'erreur plus ou moins élevés selon le procédé d'identification (reconnaissance faciale ou vocale, la géométrie du doigt et la dynamique de la signature, reconnaissance de l'iris, empreinte digitale etc.).

20. Le manque de fiabilité des données biométriques et le traitement de telles données ou de données d'identification des personnes physiques qui n'ont pas été notifiées à la CNPD que cette dernière *ergo* était dans l'impossibilité de contrôler, risquent d'accroître le nombre de bases de données créées tous azimuts. Ce qui a amené la CSL à conclure que plus on harmonise (uniformise) des données à caractère personnel, moins le justiciable sera sollicité lui-même par les responsables de traitement, plus grand est le risque de modifier, d'altérer, de transférer ces données ou de les utiliser à des fins étrangères.

21. Tout comme au moment de la rédaction de son avis où la CSL a rejeté le projet de loi devenu actuellement la loi du 19 juin 2013, elle demande actuellement une remise à plat de cette loi qui tienne compte des observations formulées dans son avis du 11 octobre 2011 ainsi que dans le présent avis.

---

Luxembourg, le 3 juin 2014

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité